

ORDONNANCE

Nous, Daniel PLAS, premier président faisant fonction de la cour du travail de Mons,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'article 316 du Code judiciaire ;

Revu notre ordonnance du 28 juin 2019 organisant l'ordre de service de notre cour à partir du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu les recommandations du Collège des cours et tribunaux ;

Vu la qualification de « pandémie » retenue par l'Organisation Mondiale de la Santé au sujet de l'actuelle épidémie du coronavirus « Covid-19 » qui frappe la Belgique ;

Vu l'indispensable nécessité préconisée par l'ensemble des spécialistes du monde de la santé de réduire au maximum les déplacements ainsi que les rassemblements de personnes pour que les mesures strictes ordonnées puissent produire leurs effets et éviter la propagation du virus qui, à terme, risque d'engendrer la saturation du système hospitalier ;

Vu l'absolue nécessité de lutter, par des mesures appropriées, contre la transmission du coronavirus « Covid-19 » en limitant provisoirement la tenue des audiences ;

DECIDONS CE QUI SUIT :

Les audiences ordinaires de la cour du travail sont temporairement suspendues du 17 mars au 19 avril 2020.

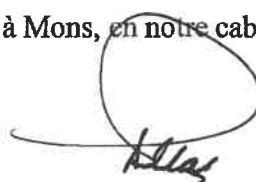
Les affaires introduites et fixées au cours de cette période seront reportées sine die.

Pour les affaires déjà fixées au cours de cette période, les parties peuvent toutefois demander conjointement l'application de la procédure écrite conformément à l'article 755 du Code judiciaire.

Si les parties ne recourent pas à la procédure écrite, les affaires en état d'être plaidées seront refixées à une audience ultérieure par les services du greffe dès que la situation sanitaire sera redevenue normale.

Des audiences extraordinaires pourront être décidées en fonction des nécessités et de l'urgence des dossiers.

Fait à Mons, en notre cabinet, le 16 mars 2020



Daniel PLAS,
Premier président f.f..